

# Le « Mémoire sur le régime domanial et foncier » de Maurice Delafosse (1908) : une proposition « réformiste » ignorée

**Fabio Viti**

DANS **OUTRE-MERS** 2018/2 N° 400-401 , PAGES 297 À 324

ÉDITIONS **SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE DES OUTRE-MERS (S.F.H.O.M)**

ISSN 1631-0438

DOI 10.3917/om.182.0297

Date de mise en ligne : 28/06/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-oultre-mers-2018-2-page-297?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Société Française d'Histoire des Outre-Mers (S.F.H.O.M).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

**Le « Mémoire sur le régime domanial et foncier »  
de Maurice Delafosse (1908) :  
une proposition « réformatrice » ignorée<sup>1</sup>**

Fabio VITI<sup>2\*</sup>

**Résumé**

En mars 1908, Maurice Delafosse, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, achevait la rédaction d'un « Mémoire sur le régime domanial et foncier dans l'Afrique Occidentale Française considéré principalement au point de vue de la garantie des droits des indigènes ». Dans ce mémoire, resté inédit, Delafosse ne cachait pas ses critiques du système colonial français et ses intentions « réformatrices » en matière de droit foncier. Au lieu de spolier ses « sujets ou protégés », la colonisation devait respecter et consolider les droits coutumiers, en vue de l'« accroissement simultané » de la prospérité des colonisateurs et des colonisés, selon une « politique d'association ». Malgré quelques ambiguïtés et compromis, le mémoire exprime clairement la conception que Delafosse avait de la colonisation, de ses tâches et de ses devoirs vis-à-vis des indigènes qu'elle devait « associer » à son entreprise, tout en respectant les coutumes lorsqu'elles n'allaient pas à l'encontre des principes d'humanité. On retrouve ici une vision bénigne et impartiale de l'autorité coloniale, qui contraste nettement avec la situation sur le terrain et qui rend le mémoire de Delafosse un exercice somme toute abstrait et sans influence réelle, mais significatif d'une conception idéaliste et harmonieuse de la colonisation.

**Mots clés :** Maurice Delafosse, régime foncier, coutumes, droit colonial.

\* Professeur d'Anthropologie, Aix-Marseille Université (AMU), Institut des Mondes africains (IMAF), Aix-en-Provence.

1. Ce texte constitue l'un des volets d'une recherche plus vaste concernant une archéologie de l'œuvre et de l'action – administrative et scientifique – de Maurice Delafosse. D'autres travaux, publiés ou en cours, sont consacrés à son approche de l'esclavage domestique, à sa participation à des opérations de répression armée, à sa pratique administrative au quotidien. Voir Fabio Viti, « Dans un "chaos de races" ». Note sur Maurice Delafosse administrateur des Anno-Mango (Côte d'Ivoire, 1904-1906) », in Jean-Loup Amselle et Emmanuelle Sibeud (dir.), *Maurice Delafosse. Entre orientalisme et ethnographie : l'itinéraire d'un africaniste (1870-1926)*, Paris, Maisonneuve et Larose – Abidjan, Ceda, 1998, p. 49-64 et 277-279.

### Abstract

In March 1908, Maurice Delafosse, 2<sup>nd</sup> class administrator of the colonies, completed the drafting of a “Memoir on the land and land tenure system in French West Africa considered mainly from the point of view of the guarantee of the rights of the natives”. In this unpublished memoir, Delafosse did not hide his criticism of the French colonial system and his “reforming” intentions in land law matters. Instead of despoiling “subjects or proteges”, colonization must respect and consolidate customary rights, in view of the “simultaneous increase” of the prosperity of the colonizers and the colonized, according to a “politics of association”. Despite some ambiguities and compromises, the memoir clearly expressed Delafosse’s conception of the tasks and duties of the colonization regarding the natives: the natives must be “associated” with the colonial enterprise, while respecting the customs which did not go against the principles of humanity. This is a benign and impartial vision of colonial authority, which contrasts sharply with the local situation and makes Delafosse’s dissertation an abstract exercise with no real influence but significant on an idealistic and harmonious vision of the colonization.

**Keywords :** Maurice Delafosse, Land Tenure, Indigenous Customs, Colonial Law.

Le 20 mars 1908 <sup>2</sup>, Maurice Delafosse (1870-1926), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, alors en congé en France, achevait la rédaction d’un « Mémoire sur le régime domanial et foncier dans l’Afrique-Occidentale Française considéré principalement au point de vue de la garantie des droits des indigènes ». Ce long document de 89 pages manuscrites, resté inédit, est conservé aux Archives Nationales d’Outre-Mer (ANOM) à Aix-en-Provence, accompagné d’un court dossier relatif à sa réception par le Ministère des Colonies, auquel il était adressé <sup>3</sup>.

Le travail sur le régime domanial et foncier en accompagnait en réalité un autre, le principal, un « Mémoire sur l’organisation financière de l’Afrique-Occidentale Française » <sup>4</sup>. Cet autre sujet, décidément plus éloigné des intérêts et des compétences de Delafosse, lui avait été attribué le 9 mars en vue de sa candidature à l’emploi de secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe, « de préférence en Côte d’Ivoire », où ce poste auprès du lieutenant-gouverneur Gabriel Angoulvant était vacant <sup>5</sup>.

2. C’est la date qui figure à la page de garde et à la fin du manuscrit.

3. ANOM, Série Géographique, VII, dossier 9, « Mémoire de M. Delafosse sur le régime domanial et foncier de l’Afrique-Occidentale Française considéré principalement au point de vue de la garantie des droits des indigènes ».

4. Ce document, daté du 30 mars 1908, se trouve dans le dossier personnel de Delafosse, conservé aux ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice.

5. D’après la biographie de l’administrateur par sa fille, Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, le Berrichon conquis par l’Afrique*, Paris, Société Française d’Histoire d’Outre-Mer, 1976, p. 246-249.

Louise Delafosse écrit qu'en trois semaines son père s'était documenté « à fond » et avait fourni « un mémoire très correct et complet de 22 p. »<sup>6</sup>. Delafosse, peu à l'aise avec les aspects financiers de l'administration coloniale<sup>7</sup>, avait donc voulu renforcer sa candidature avec la soumission spontanée d'un deuxième mémoire, dont le sujet, qu'il avait choisi lui-même, était beaucoup plus dans ses cordes, surtout pour ses aspects concernant l'ethnographie et la vie matérielle des « indigènes »<sup>8</sup>. Les deux mémoires avaient été envoyés ensemble, le 31 mars 1908. « L'un et l'autre [étaient] mis dans un tiroir »<sup>9</sup>.

Le « Mémoire sur le régime domanial et foncier » aura tout de même une suite quelques mois plus tard. Dalmas, directeur du personnel du ministère des Colonies, et premier destinataire du mémoire de Delafosse, avait mis huit mois pour le transmettre à Vasselle, de la direction des Affaires politiques et administratives, pour qu'il en fasse une évaluation<sup>10</sup>. L'étude de Delafosse sur le foncier fut très bien accueillie, comme l'atteste une note non signée, mais attribuable à Vasselle, un brouillon émanant du ministère des Colonies et daté Paris, le 21 décembre 1908, où le mémoire était défini comme un :

travail de premier ordre tant par la clarté de son exposition que par les aperçus ethnographiques et juridiques qu'il contient. L'étude critique des décrets sur le régime foncier et le domaine public et privé de l'État présenté [*sic*] sous forme de projet de décret renferme des solutions très intéressantes et très justes, du moins dans la généralité des cas<sup>11</sup>.

6. Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 248.

7. Une référence à cette lacune au sujet des affaires financières se trouve dans deux correspondances, datées 28 juin 1908, du même lieutenant-gouverneur Angoulvant, qui ne semble pas, du moins en apparence, lui accorder trop d'importance au cas où Delafosse était nommé au poste de Secrétaire général. Ainsi s'exprimait Angoulvant dans une note d'évaluation : « J'apprécie hautement la valeur administrative et morale de ce distingué fonctionnaire que je serais heureux d'avoir comme Secrétaire Général. Dans cette nouvelle situation, M. Delafosse aura beaucoup à apprendre au point de vue financier ; je l'aiderai et suis convaincu que dans cette partie un peu aride il ne se montrera pas inférieur à ce qu'il a été au point de vue des affaires indigènes. Valeur générale 18 sur 20. Bingerville, le 28 juin 1908, Angoulvant » (ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice. Bulletin individuel de notes, 1908). Des termes tout proches étaient employés par Angoulvant s'adressant directement à Delafosse : « Financier, vous le deviendrez. Je vous y aiderai » (cité par Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 252-253).

8. ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice, l'Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies Delafosse à M. le Ministre des Colonies (Direction du Personnel, 1<sup>er</sup> bureau), Paris le 31 mars 1908.

9. Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 248.

10. ANOM, Série Géographique, VII, dossier 9, Ministère des Colonies, Communication pour avis sur un mémoire présenté par M. Delafosse, Note pour la Direction des Affaires Politiques et Administratives, Paris le 30 novembre 1908 [Dalmas]. Le même jour, Dalmas avait transmis le « Mémoire sur l'organisation financière » à la Direction de la Comptabilité pour évaluation. Le 22 décembre, la réponse de Coutard était plutôt mitigée quant à l'originalité de ce travail (ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice).

11. ANOM, Série Géographique, VII, dossier 9, Note non signée [Vasselle], Paris, le 21 décembre 1908.

Quatre semaines plus tard, le 18 janvier 1909, Vasselle rédigeait une appréciation plus élaborée, à l'intention de Dalmas :

Ce mémoire [...] m'a paru en tous points remarquable, aussi bien dans le fond que dans [la] forme. M. Delafosse a étudié de très près les décrets sur le domaine et sur le régime foncier. Il ne s'est pas contenté de faire l'exposé de la réglementation en vigueur, mais *grâce à sa connaissance ethnographique*, il a été à même de présenter des observations critiques d'un intérêt pratique considérable. Par ce côté, le mémoire de M. Delafosse dépasse très heureusement le cadre des études de ce genre. Je signale donc à M. le Directeur du Personnel la haute valeur de ce travail, qui dénote chez son auteur des qualités professionnelles de tout premier ordre <sup>12</sup>.

Un mois après cette évaluation plus approfondie, le directeur des Affaires politiques et administratives, Vasselle, demanda au directeur du personnel du ministère des Colonies une nouvelle communication du document, « les critiques juridiques qu'il contient étant susceptibles d'amener des modifications à la législation domaniale et foncière, actuellement en vigueur en Afrique-Occidentale Française » <sup>13</sup>.

Finalement, dans un bref « Rapport au Ministre » de l'époque, Raphaël Milliès-Lacroix, Vasselle, revenait une troisième fois sur cette étude, qu'il définissait à nouveau comme :

un travail remarquable qui dépasse très heureusement le cadre des études de ce genre.

L'examen de ce travail m'a amené à penser qu'il aurait lieu de saisir M. le Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale Française des critiques juridiques présentées par M. Delafosse car elles paraissent susceptibles de provoquer sur certains points, des modifications à la législation actuellement en vigueur <sup>14</sup>.

Suite à ce retour d'intérêt – plus d'un an après l'achèvement de la rédaction du texte par son auteur – une proposition était faite de lui donner une large diffusion, après l'approbation du ministre ; celui-ci donna son accord apposant sa signature à la demande de faire copier le rapport en plusieurs exemplaires, à envoyer, entre autres destinataires, au gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française <sup>15</sup>.

Entretemps, toutefois, Delafosse était brièvement revenu en Côte d'Ivoire comme administrateur du cercle de Korhogo (août 1908),

12. ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice, Note pour le Directeur du Personnel [Dalmas], Paris, le 18 janvier 1909 [Vasselle]. C'est moi qui souligne.

13. ANOM, Série Géographique, VII, dossier 9, Note pour le Directeur des Affaires Politiques et Administratives (2<sup>e</sup> bureau), Paris, le 26 février 1909 [Dalmas].

14. ANOM, *Idem*, Rapport au Ministre, le Directeur des Affaires Politiques et Administratives, M. Vasselle, Paris, le 8 avril 1909.

15. ANOM, *Idem*, Rapport au Ministre, le Directeur des Affaires Politiques et Administratives, M. Vasselle, Paris, le 2 juin 1909.

avant de quitter définitivement la colonie pour Bamako (janvier 1909), à la suite d'un conflit devenu irrémédiable avec le lieutenant-gouverneur Gabriel Angoulvant, et son aspiration à en devenir le secrétaire général avait dû être abandonnée <sup>16</sup>.

Une toute dernière mention de ce mémoire, qui en atteste l'importance, se retrouve tout de même sous la plume du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger. François-Joseph Clozel, le principal soutien depuis toujours de Delafosse, le cite dans une annotation apposée au Bulletin individuel de notes, 1910 [mais 1909], contenu dans le dossier personnel de l'administrateur. Après les éloges courants du chef de service (conduite irréprochable, moralité très élevée, caractère très droit et réfléchi) on peut lire :

M. Maurice Delafosse est un fonctionnaire hors ligne dont j'ai eu souvent à faire l'éloge. Indépendamment de ses nombreux travaux sur les langues africaines qui l'ont mis hors pair en ces matières, le mémoire qu'il a fourni l'an dernier sur le régime de la propriété en Afrique Occidentale a prouvé une fois de plus l'étendue de son information, la sûreté de ses connaissances administratives et la haute portée de son intelligence. [...] Bamako, le 15 août 1909, Clozel <sup>17</sup>.

Il est intéressant de remarquer que les deux mémoires « jumeaux » de Delafosse, ou du moins leurs sujets, sont évoqués de manière opposée par Angoulvant – qui fait référence aux faiblesses des compétences financières de son aspirant secrétaire <sup>18</sup> – et par Clozel – qui cite de manière fort élogieuse le travail sur le régime foncier.

Malgré son « oubli » par la hiérarchie ministérielle – et, en partie, grâce à cela – ce dernier mémoire revêt finalement une valeur documentaire certaine sur les idées de Delafosse au sujet des conceptions de la propriété foncière, en dialogue constant avec un « droit indigène » qu'il s'agissait, à la même époque, de décrypter et d'adapter au format unifié des « coutumiers » <sup>19</sup>.

Nous avons là un écrit certainement mineur – sur un argument pourtant capital pour la politique coloniale – mais tout à fait emblématique des positions théoriques de Delafosse sur les devoirs de la colonisation. Il s'agira donc ici de proposer une lecture critique de ce rapport oublié, consacré à un sujet de première importance dans la gouvernance coloniale, rédigé par l'une des figures les plus marquantes – par

16. Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 250-277.

17. ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice. Bulletin individuel de notes, 1910 [mais 1909].

18. Voir la note 7.

19. À plusieurs reprises, la rédaction systématique des « coutumiers » sera une importante entreprise coloniale et un instrument clé dans la prise en main des colonies. Il s'agissait de réduire le droit indigène à des articles de loi inspirés du droit romain, de manière à pouvoir les utiliser dans les tribunaux des postes. Voir la note 34.

son application au travail – et originales – par sa liberté d’esprit <sup>20</sup> – de l’administration coloniale du début du XX<sup>e</sup> siècle en AOF. De ce matériel brut, il est possible de tirer un cas d’étude pour servir à une anthropologie des rapports bureaucratiques tels qu’ils s’établissaient entre les administrateurs sur le terrain et les différentes autorités, dans les colonies et en métropole.

### 1. L’accueil des Britanniques

Devenu inutile aux fins de l’avancement de carrière souhaité, le mémoire ne fit l’objet d’aucune publication en français, contrairement à ce qui arrivait souvent pour les écrits administratifs de Delafosse.

Un extrait de ce mémoire fut toutefois publié en 1911, dans la revue britannique *Journal of the African Society*, traduit en anglais par le capitaine F.H. Ruxton, « First-Class Resident, N. Nigeria » <sup>21</sup>. D’après la « *Translator’s Note* » qui précède le texte traduit, Delafosse lui avait envoyé son mémoire, avec le consentement du gouverneur général de l’Afrique-Occidentale Française. La partie traduite en anglais était la première, à l’exception de la quatrième section, concernant le régime foncier de droit musulman. Ce qui retenait l’attention de la revue britannique était en effet la description du « *pagan system* », jugé applicable également aux régions païennes du Nord Nigeria. Seules certaines conclusions de Delafosse – non spécifiées – n’étaient pas partagées par le Capitaine Ruxton <sup>22</sup>.

La publication d’un écrit de Delafosse dans cette revue ne doit pas surprendre. Le futur gouverneur général Clozel y avait déjà publié un texte en 1902, concernant d’ailleurs un sujet très proche : le régime foncier chez les natifs de la Côte d’Ivoire <sup>23</sup>. De plus, les travaux scientifiques de Delafosse y recevaient très régulièrement des comptes rendus, pas moins de huit entre 1908 et 1931. Un court article sur les Baoulé, rédigé par Thomas Brisley, mais très largement inspiré des travaux de Delafosse sur cette population de Côte d’Ivoire, fut égale-

20. Liberté qui lui sera reprochée de manière très sèche par le gouverneur général de l’AOF, William Ponty : « M. Delafosse est chargé de cours à l’École Coloniale et à l’École des Langues Orientales. Je regrette souvent qu’il s’y croit trop indépendant en produisant tant dans ses cours que dans des articles de journaux et de revues des opinions personnelles qui sont souvent contraires aux thèses que nous affirmons et que nous croyons de devoir servir en A.O.F. Aura besoin de revenir prendre contact avec les Colonies. Ponty, Dakar, le 1<sup>er</sup> Décembre 1913 ». ANOM, Fonds ministériels, EE II 886 (5), Dossier personnel de Delafosse Ernest François Maurice. Bulletin individuel de notes, 1913.

21. « Memorandum on Land Tenure in French West Africa », *Journal of the African Society*, 10, 39, 1911, p. 258-273.

22. « *Translator’s Note* », *Journal of the African Society*, art. cité, p. 258-259. La note du traducteur est datée Muri, 11 mai 1910. À cette date le gouverneur général de l’AOF était William Merlaud-Ponty.

23. « Land Tenure among the Natives of the Ivory Coast », *Journal of the African Society*, 1, 3, 1902, p. 399-415.

ment publié en 1909 <sup>24</sup>. Des mentions plus rapides – commentaires ou résumés – de ses travaux figuraient aussi parfois dans les Notes éditoriales (*Editorial Notes*) qui ouvraient chaque volume de la revue. Une nécrologie émue fut finalement publiée dans la livraison de 1927, toujours à l'intérieur des *Editorial Notes*. On pouvait y lire, entre autres :

Il est bien connu que M. Delafosse n'avait pas de sympathie pour la politique française dominante de l'assimilation. Il a toujours soutenu que le développement des Nègres ne doit pas prendre l'aspect d'une révolution, mais doit se faire progressivement et dans leur propre *milieu* [en français dans le texte]. Il a donc été un ardent défenseur de l'utilisation de la langue vernaculaire dans l'enseignement et dans l'administration. Il était un homme de grandes vues, de grandes connaissances, et surtout un homme au grand cœur <sup>25</sup>.

Cette nécrologie nous introduit opportunément à l'analyse du contenu spécifique du mémoire et nous fournit une première clé de lecture. De ce mémoire, il ressort en effet très précisément l'attention que Delafosse portait aux coutumes et au milieu culturel des populations soumises à la tutelle coloniale et donc, aussi, et tout d'abord, à la sienne, en tant qu'administrateur « de base ». On comprendra d'ailleurs mieux l'intérêt britannique à publier le travail d'un administrateur français exprimant des idées parfois plus proches de l'*Indirect rule* que de la doctrine coloniale officielle de la France. Ainsi, rejeté par les biens, Delafosse – avec ses propositions « réformistes » – était plutôt bien accueilli par les Britanniques, qui devaient se faire un malin plaisir d'enfoncer un coin dans les divisions de l'entreprise coloniale concurrente.

## 2. Le contenu du mémoire

Le mémoire se compose de trois parties qui font suite à des « Observations préliminaires » et à une bibliographie essentielle, comprenant vingt-deux références, en français et en anglais.

La première partie contient une analyse détaillée du « régime domanial et foncier chez les « indigènes » de l'Afrique Occidentale en dehors de l'intervention française », distinguant les peuples de la forêt, ceux du Soudan, les nomades et les groupes de droit musulman ; c'est la partie la plus ethnographique. La deuxième partie concerne en revanche la législation coloniale en vigueur et se conclut par une « critique du

24. « Some Notes on the Baoulé tribe », *Journal of the African Society*, 8, 1909, p. 296-302.

25. « It is well known that M. Delafosse was out of sympathy with the prevalent French policy of assimilation. He always maintained that the development of the Negroes must not have the character of a revolution, but must come gradually and within their own milieu. He was therefore a strong advocate of the use of the vernacular in education and administration. He was a man of broad views, of great knowledge, and above all a man with a great heart », « Editorial Notes », *Journal of the African Society*, 26, 1927, p. 178-179.

régime actuel mis en face des principes du droit indigène ». La troisième et dernière partie contient plus précisément les propositions de « modifications qui pourraient être apportées au régime actuel concernant le domaine et la propriété foncière en A.O.F. ». L'ensemble du texte est soigneusement rédigé à la main, avec la calligraphie appliquée qui caractérise tous les écrits de Delafosse. Les pages sont numérotées. Une table des matières avec l'indication des pages conclut ce document qui, bien que manuscrit, apparaît prêt pour être imprimé et publié.

L'intention « réformatrice » de ce mémoire apparaît immédiatement, Delafosse, alors simple administrateur des colonies de 2<sup>e</sup> classe, ne craignant pas de critiquer et de proposer des modifications à la législation en vigueur. Les « Observations préliminaires » qui ouvrent le mémoire donnent le ton à l'ensemble et contiennent déjà tous les éléments fondamentaux – et les limites – de l'étude qui va suivre : « nous ne voulons en aucune façon spolier nos sujets ou protégés indigènes au bénéfice des citoyens de la métropole », déclare d'emblée Delafosse. Il s'en suit que la meilleure des manières d'apporter « aux civilisations autochtones [...] un progrès positif » est non seulement de les respecter, mais aussi de « consolider les droits des indigènes résultant de l'exercice traditionnel de leurs coutumes » [3] <sup>26</sup>.

L'« accroissement simultané » de la prospérité des colonisateurs et des colonisés doit conduire à une « politique d'association », selon laquelle, « l'Européen doit demeurer l'Européen et l'Africain doit demeurer l'Africain, chacun gardant intacts ses droits particuliers et son génie propre ». Pour atteindre cet objectif, il s'agit donc de « rechercher et définir [...] les idées des indigènes relatives à la propriété du sol et à la constitution du domaine public ». Il faut, en définitive, concilier l'« initiative européenne » en vue de la mise en valeur avec la concession aux « indigènes » du « libre exercice de leurs droits » [4].

Dans ces prémices on trouve déjà exprimée de la manière la plus nette la conception que Delafosse avait de la colonisation, de ses tâches et de ses devoirs vis-à-vis des « indigènes » qu'elle devait « associer » à son entreprise, tout en respectant les coutumes lorsqu'elles n'allaient pas à l'encontre des principes d'humanité ou plus simplement de la civilisation française <sup>27</sup>. En particulier, Delafosse, tout en défendant les droits de l'État français sur ses colonies, montrait une certaine méfiance envers le colonat et ses agissements préjudiciables aux « indigènes », que l'on devait défendre et protéger contre toute spoliation.

26. Les chiffres entre crochets renvoient aux pages du manuscrit.

27. Cette même position justifiait, aux yeux de Delafosse et d'autres coloniaux, tout d'abord François-Joseph Clozel, gouverneur de la Côte d'Ivoire de 1902 à 1905 et de 1906 à 1908, la tolérance envers l'esclavage domestique ; une fois mis un terme à la traite interne et aux sacrifices rituels, celui-ci était réduit à une inoffensive « captivité de case » qu'il valait mieux ne pas attaquer de front, mais plutôt laisser s'épuiser toute seule. Voir Fabio Viti, *Schiavi, servi e dipendenti. Antropologia delle forme di dipendenza personale in Africa*, Milano, Raffaello Cortina, 2007 (chap. 4) ; *Id.*, « Maurice Delafosse et la question de l'esclavage domestique » (en préparation).

Or, il est évident que cette orientation prônant l'« association » n'était pas tout à fait conforme à la doctrine dominante à cette époque, plutôt orientée, du moins en principe, vers un effort d'« assimilation », qui sera toutefois limité, sinon rendu vain, par le manque de moyens, humains et matériels, nécessaires aux ambitions d'une telle politique. Delafosse était donc en avance sur les positions à venir, mais cela le condamnait pour le moment à une certaine marginalité pour ne pas dire à l'hostilité d'une partie au moins des milieux coloniaux officiels.

### 3. Le régime domanial et foncier chez les « Indigènes »

La première partie du mémoire fait appel surtout aux connaissances ethnographiques acquises par Delafosse « sur le terrain » en Côte d'Ivoire, notamment chez les Baoulé de la forêt dès 1894, et chez les populations Sénoufo et Dioula de la savane, à partir de 1904<sup>28</sup>. À ces connaissances directes s'ajoutent celles tirées d'une bibliographie essentielle, des textes de loi et de la pratique administrative.

L'administrateur colonial souligne d'abord la « connexité » que les différentes coutumes indigènes relatives à la propriété foncière ont entre elles, plus importante qu'avec le droit français. Cette remarque lui sert aussi de mise en garde contre la tentation de « donner aux termes techniques le sens absolu que leur attribue notre code civil », manière de redire son approche résolument « culturaliste », qui refuse d'établir des correspondances trop directes entre le langage de la coutume et celui du droit français (« certaines notions de droit indigène ne correspondent à rien d'analogue existant dans nos lois ») [7].

On retrouve ici une autre idée forte de Delafosse, qu'il développera plus tard dans de nombreuses publications<sup>29</sup>, mais qui est déjà présente : celle de l'unité d'ensemble de la « civilisation africaine » ou, autrement dit, de l'« âme nègre », un univers varié, certes, mais que l'on peut réduire à un fond commun, distinct et séparé de la civilisation

28. Maurice Delafosse avait débuté sa carrière coloniale dans les premiers postes créés dans la région Baoulé, au centre de la Côte d'Ivoire, au début des opérations de la colonne de Kong, dirigée par le Colonel Parfait-Louis Monteil (1894-1895) : Tiassalé, Toumodi, Kodiokofikro. Il avait, en particulier, commandé le poste de Toumodi de 1894 à 1897. Après une parenthèse en France et au Libéria, où il avait occupé un poste d'agent consulaire, il était revenu dans le Baoulé, à Toumodi, en avril 1899, quelques mois avant d'y subir la révolte d'une partie des villages des alentours. Suivit un nouveau congé en France, qui lui avait permis de publier ses premiers travaux importants d'ethnographie et de linguistique : Maurice Delafosse, *Essai de manuel de la langue agni*, Paris, André, 1900 ; *Id.*, « Sur des traces probables de civilisation égyptienne et d'hommes de race blanche à la Côte d'Ivoire », *L'Anthropologie*, 11, 1900, p. 431-451 ; 543-568 ; 677-690. De 1901 à 1903 il avait dirigé la mission de délimitation des frontières entre la Côte d'Ivoire et la Gold Coast britannique ; puis, de 1904 à 1907 et en 1908, il avait été à la tête du Cercle de Kong, au poste de Korhogo, avant de quitter définitivement la Côte d'Ivoire pour Bamako, le 8 janvier 1909 (Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*).

29. Maurice Delafosse, *L'âme nègre*, Paris, Payot, 1922 ; *Id.*, *Les Noirs de l'Afrique*, Paris, Payot, 1922 ; *Id.*, *Les civilisations négro-africaines*, Paris, Librairie Stock, 1925 ; *Id.*, *Les Nègres*, Paris, Éditions Rieder, 1927.

européenne conquérante et de l'« islamisme », dans lesquels il ne peut pas se fondre sans perdre son authenticité <sup>30</sup>.

Dans le droit foncier, la civilisation africaine s'exprime de manière particulièrement homogène, certainement plus que dans d'autres domaines, tels que le mariage ou la succession, même si, d'un « rameau ethnique » à l'autre et d'une région géographique à l'autre, on peut constater des différences dans la propriété du sol, qui peuvent dépendre aussi des circonstances historiques de son occupation [8].

Venant au cœur du sujet (Chapitre 1<sup>er</sup>. La propriété foncière et le domaine public chez les peuples de la forêt), Delafosse écrit que « les peuples de la grande forêt ouest-africaine, par la nature même du pays qu'ils habitent et qui les a préservés à peu près complètement jusqu'ici des influences étrangères, semblent être ceux de toute l'Afrique Occidentale qui ont conservé le plus purement leurs coutumes ancestrales » ; celles-ci portent « le cachet propre au génie de la race nègre. Les lois sont à peu près les mêmes partout, elles paraissent presque immuables et les « indigènes » y sont profondément attachés » [9].

Delafosse reprend ici à son compte un cliché très répandu sur la nature hostile de la forêt, qui déteint sur le caractère isolé de ses habitants. Ceux-ci, notamment les Baoulé et les Abbey de la Côte d'Ivoire, s'opposent durement à la pénétration coloniale, au moins jusqu'en 1911 <sup>31</sup> ; d'ailleurs, au moment de la rédaction de ce mémoire, la « pacification » n'était pas encore achevée <sup>32</sup>. En même temps, toutefois, Delafosse ne cache pas sa sympathie envers ces peuples de la forêt, si attachés à leurs coutumes. Il suffit à ce propos de renvoyer à la comparaison qu'il avait tracée entre les Libériens « dits civilisés » et les Baoulé « dits sauvages » <sup>33</sup>, où ces derniers apparaissent dans leur « authenticité », tandis que les Libériens vivent dans un état de « décadence » et deviennent « ridicules » quand ils imitent les Blancs.

30. Ces positions « passéistes », parfaitement assumées, lui couteront d'ailleurs l'hostilité des milieux « évolués », bien représentés par la figure du député du Sénégal Blaise Diagne (Marc Michel, « Un programme réformiste en 1919 : Maurice Delafosse et la "politique indigène" en AOF », *Cahiers d'Études africaines*, 15, 58, 1975, p. 313-327 ; Marc Michel, « Maurice Delafosse et l'invention d'une africanité nègre », in Jean-Loup Amselle et Emmanuel Sibeud (dir.), *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 78-89 et 282).

31. Fabio Viti, « À la guerre comme à la guerre. De la cruauté dans l'art du combat (Baoulé, Côte d'Ivoire, 1891-1911) », in Dominique Casajus et Fabio Viti (dir.), *La terre et le pouvoir. À la mémoire de Michel Izard*, Paris, CNRS Éditions, 2012, p. 249-270 ; *Id.*, « Les quatre morts du colon Rubino (Côte d'Ivoire, janvier 1910) », *Journal des Africanistes*, 84, 1, 2016, p. 329-339 ; *Id.*, « Les massacres de Diapé et de Makoundié (Côte d'Ivoire, juin 1910), entre répression coloniale et violences interafricaines », *Cahiers d'Études africaines*, 67, 1 (225), 2017, p. 59-88.

32. Gabriel Angoulvant, *La pacification de la Côte d'Ivoire. 1908-1915. Méthodes et résultats*, Paris, Larose, 1916 ; Timothy C. Weiskel, *French Colonial Rule and the Baule Peoples : Resistance and Collaboration, 1889-1911*, Oxford, Clarendon Press, Oxford University Press, 1980 ; Jean-Noël Loucou, *Côte d'Ivoire : Les résistances à la conquête coloniale*, Abidjan, Éditions du Cerap, 2007.

33. Maurice Delafosse, « Les Libériens et les Baoulé. Nègres dits civilisés et nègres dits sauvages », *Les Milieux et les races*, 1901, p. 1-37 ; le même texte est reproduit en tiré à part, 1901, 37 p.

Delafosse avait aussi pris la mesure, chez les Baoulé, de ce qu'on appellera beaucoup plus tard la « capacité d'initiative », même envers et contre l'intrusion coloniale.

Ces « peuples de la forêt » distinguent la propriété presque « individuelle » des sols cultivés, revenant en fait au roi ou au chef de tribu, de la propriété collective des sols abandonnés, « sorte de domaine public, bien qu'en principe il appartienne le plus souvent à un seul individu qui est le chef ou le roi, représentant de ce que nous appellerions l'État » [9].

Ce droit de propriété foncière – que l'on peut finalement réduire dans la plupart des cas à un droit éminent du chef, sauf lorsqu'il appartient à la collectivité en tant que telle – peut naître indifféremment de la « conquête à main armée », de la « première occupation » ou d'un « long usage continu et non contesté ». Le chef peut prêter le sol ou même l'aliéner, mais pas aux étrangers ni sans le consensus des notables [10]. « Le principe dominant est évidemment que le chef est propriétaire du sol, mais à condition d'en faire profiter la tribu et de ne pas l'aliéner pour toujours entre les mains d'un étranger ou d'une autre tribu » [11].

Delafosse décrit ensuite un enchevêtrement de droits, conséquence de la répartition que les chefs de tribus font au bénéfice des chefs de famille, sans toutefois perdre le contrôle éminent de la terre, qui n'est pas aliénable par ceux qui en ont l'usufruit. Même les terres vacantes ne sont pas sans maître puisqu'elles appartiennent aux rois ou aux chefs, qui y exercent un réel « droit de propriété » au nom et pour le compte de l'« État indigène » [11-12]. « Cependant – continue Delafosse, au risque de brouiller les pistes – les indigènes de la forêt ne paraissent pas éloignés d'arriver à la conception de l'individu possédant en toute propriété la terre qu'il cultive » [12]. En outre, le roi abandonne, avec ou sans redevance, « l'usage ou l'exploitation des produits naturels qui se trouvent dans la partie vacante de son domaine » : bois, fruits sauvages, amandes de palme, caoutchouc, minerais ou sables aurifères [13].

Une différence est toutefois introduite entre terres improductives et productives, comme chez les Baoulé, où les premières sont la propriété collective « ou plus exactement banale » du village, tandis que les secondes, « propriétés collectives à l'origine », appartiennent désormais aux familles. Il faut distinguer aussi la propriété des produits, spontanés ou cultivés, de celle du sol [14].

L'ambiguïté signalée plus haut au sujet de ce que l'on pourrait nommer l'« individu propriétaire » se présente à nouveau en des termes contradictoires lorsque Delafosse écrit que « en réalité, les deux systèmes du roi propriétaire et de la collectivité propriétaire reviennent au même ; il n'y a de différence que dans la forme de gouvernement, et partout c'est l'État indigène qui est seul propriétaire du territoire entier » [14-15]. Un véritable « domaine public » existe aussi, concer-

nant « les alentours des villages, les chemins d'intérêt commun, les cours d'eau, la mer et son rivage », outre certaines parcelles destinées aux cultes, aux réunions publiques ou aux marchés [15]. En même temps, « s'il se rencontre beaucoup de terres vacantes, il n'existe pas un pouce de terrain qui n'ait son ou ses propriétaires [...] toujours très nettement conscients de leurs droits », au point d'en faire un motif récurrent de « procès interminables » ou même de guerres [15-16] <sup>34</sup>.

Ces oscillations sont dues, à mon sens, d'un côté à la volonté de l'administrateur de rendre compte de manière synthétique du régime foncier des « peuples de la forêt », tout en introduisant des nuances qui alourdissent ses propos ; de l'autre côté, ses analyses, toujours détaillées, butent nécessairement sur l'obstacle réel de transposer dans les termes normatifs et, somme toute, précis du droit positif, une variété de pratiques moins rigides et figées que les normes générales que l'on pourrait insérer dans des articles de loi. Il y a là toute la difficulté éprouvée à faire rentrer la « coutume », orale et sujette aux rapports de force et aux contingences, dans les cases préétablies du droit écrit et dans le langage du code civil.

Au fond, l'administrateur colonial se heurtait à un double obstacle : traduire un usage coutumier dans une norme écrite ; rendre compatibles, sinon harmonieuses, deux logiques différentes, l'une basée sur un droit qui se concrétise dans l'accès, foncièrement non individuel et non privatif, aux ressources, l'autre sur un droit abstrait de propriété qui ne tient pas compte de l'emploi du bien possédé.

Le deuxième chapitre est consacré aux « peuples soudanais », plus avancés au niveau politique, mais dont le « droit à la propriété du sol » ne diffère que légèrement de celui des habitants de la forêt. Les Noirs du Soudan sont « plus essentiellement agriculteurs » que ceux de la forêt, à l'exception toutefois de « quelques tribus [...] qui s'adonnent surtout au commerce » [17]. Le sol étant moins riche de produits spontanés, « les coutumes ont réservé à l'État indigène, comme dans la forêt, la propriété de tout le territoire, cultivé ou non : ici encore nous trouvons que, si de vastes étendues de terre sont vacantes, aucune n'est sans maître » [18]. Dans toute l'extension des savanes soudanaises se retrouve « un même régime de propriété foncière » distinguant « le sol et ses produits spontanés », propriété du chef, de « tout ce qui est le

34. Dans ce premier chapitre, Delafosse pensait surtout aux « Agni du Baoulé », qu'il connaissait bien et auxquels il avait déjà consacré deux études publiées, concernant le même sujet : M. Delafosse, « Coutumes indigènes des Agni du Baoulé », in François-Joseph Clozel, Roger Villamur (dir.), *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, Paris, Challamel, 1902, p. 95-146 (certains passages de ce texte sont reproduits dans le mémoire manuscrit) ; Roger Villamur, Maurice Delafosse, *Les coutumes Agni. Rédigées et codifiées d'après les documents les plus récents*, Paris, Challamel, 1904. Dans ce dernier ouvrage, Delafosse avait rédigé la deuxième partie, « Droit criminel », et la troisième partie, « Organisation Judiciaire et Procédure ». Ces « coutumiers », selon l'usage courant, avaient été rédigés sous la forme de sections thématiques (« De la famille », « Du mariage », etc.) ou même d'articles de loi numérotés (dans le deuxième cas).

produit du travail de l'homme », qui est en revanche « la propriété stricte de l'individu ou de la collectivité auteur du travail, qui peut à son gré en user et l'aliéner par vente, donation ou contrat » [18-22]. « En résumé – conclut Delafosse – c'est l'État indigène qui est seul propriétaire du territoire entier, les familles et les individus ne pouvant avoir sur le sol que des droits de jouissance usufruitière » [22]. Finalement, ces caractéristiques rapprochent les peuples de la savane de ceux de la forêt, sauf que pour les premiers, « l'aliénation absolue et irrévocable du sol au profit d'un étranger » est moins rigidement exclue que pour les premiers [23].

Les règles régissant la propriété foncière des peuples nomades, « Peuls Maures et Touareg », sont peu connues (Chapitre 3). La propriété du sol y est soumise à « deux régimes distincts, au moins en apparence, selon qu'il s'agit de terres arables ou de terrains dits de parcours ». Comme chez les peuples du Soudan, le sol arable « appartient au chef de la tribu », mais « l'usufruit en a été partagé entre les divers groupes ou familles de cette tribu ou confédération ». Toutefois, c'est une « caste spéciale qui se livre à la culture [...] en grande partie au profit d'une ou de plusieurs autres castes pastorales, guerrières ou religieuses » [24].

En ce qui concerne les « terrains de parcours et de pâturage », il faut distinguer entre le cas des nomades qui se déplacent avec leurs troupeaux parmi les peuples sédentaires et celui où les nomades utilisent comme terrain de pâturage leur propre territoire. Dans le premier cas, les nomades ne sont qu'usufruitiers, selon un « système de cession temporaire de la jouissance du sol » ; dans le second, ils sont les propriétaires du sol, même si l'idée de propriété s'y organise de manière « moins bien précise » que chez les agriculteurs, à cause aussi bien de la nature du sol que du « caractère essentiellement turbulent et pillard de beaucoup de tribus » [24-25]. Finalement, quoique « fort mal connu », le régime foncier des peuples nomades ne s'éloigne pas trop de celui des autres Noirs : « au Sahara comme au Soudan, l'individu privé n'est jamais propriétaire du sol qu'il occupe, cultive ou utilise, quels que soient ses droits à la jouissance de ce sol » [26].

Delafosse a soin ici surtout de renouveler son idée d'une unité de fond des « civilisations noires » et des « coutumes traditionnelles indigènes » ; une unité que la colonisation française pouvait cimenter, affermissant son domaine sur de vastes étendues tout en préservant les droits coutumiers, dont la variété était due davantage à des conditions naturelles différentes qu'à une réelle diversité culturelle.

Ce « régime indigène » a toutefois subi des modifications « au contact de l'influence islamique » de rite malékite (Chapitre 4). Ce contact n'a quasiment pas eu lieu chez les peuples de la forêt <sup>35</sup>, tandis que « les

35. Au moment où Delafosse rédigeait son mémoire, l'influence islamique sur les peuples de la forêt était presque exclusivement due à l'action de la colonisation, qui avait

peuples du Soudan ont subi bien davantage l'influence de la religion et de la civilisation islamiques », tout en restant attachés aux coutumes et aux croyances autochtones. En effet, les groupes qui se sont « réellement convertis à l'islam ont très rarement abandonné leurs anciennes coutumes autochtones relatives au régime de la propriété foncière, même lorsqu'ils ont depuis longtemps adopté le droit musulman pour ce qui regarde le mariage et la succession » [27]. Delafosse considère donc que le rapport à la terre, élément réellement ancestral et socle dur de la « civilisation africaine », est moins facilement perméable que d'autres domaines de la vie sociale (comme le droit de la famille), aux innovations introduites de l'extérieur, que ce soit par l'islamisation ou par la colonisation française.

Toutefois, puisque les Soudanais et les nomades islamisés peuvent toujours se réclamer du droit musulman, il est nécessaire d'en connaître les traits principaux ; il faut donc d'abord citer la « terre morte », appartenant – sauf pour les servitudes publiques – à celui qui la met en valeur ; il y a ensuite le *habous*, droit d'usufruit qui concerne « toute chose susceptible d'être possédée ». Mais surtout, le rôle de l'État semble moindre par rapport aux droits des particuliers [28-30].

Plus intéressantes, les « considérations d'ensemble » composent le chapitre 5. Delafosse y insiste sur « la vigueur avec laquelle le Nègre Ouest-Africain est attaché à ses droits fonciers. La propriété foncière dans l'Afrique Occidentale a été représentée avec raison comme un "culte" ». De plus, « le système indigène de propriété foncière » est rapproché, par les spécialistes, « des conceptions démocratiques les plus avancées de l'Europe Occidentale ». Les Africains sont donc tout à fait capables d'élaborer « un code de lois non écrites » et ne vivent certainement pas suivant un « instinct naturel » [31]. Il s'en suit « la conviction que le succès commercial et politique des puissances européennes dans leurs possessions ouest-africaines dépend, pour être réalisé, de la reconnaissance de la loi indigène relative à la propriété » [32].

Cette remarque est très importante car elle contient une idée centrale dans la conception que Delafosse avait et proposait d'une colonisation respectueuse de certaines coutumes indigènes par ailleurs proches des idéaux européens. Au fond, il semble rêver d'une colonisation consensuelle, apaisée et proche – de manière certes paternaliste et autoritaire – des populations placées sous sa tutelle, moins éloignées que ce que l'on pouvait penser sans les connaître de plus près.

L'idée forte qui se dégage finalement de l'ensemble des droits fonciers analysés « c'est qu'il n'y a pas un pouce de terrain sans maître, pas un sur lequel un propriétaire et souvent un usufruitier ne puissent faire valoir des droits : là-dessus, peuples de la forêt, Soudanais et nomades sont tous d'accord ». « En droit indigène – insiste Delafosse – est donc

---

favorisé l'établissement de familles « dioula » musulmanes dans les premiers centres d'échanges nés autour des postes coloniaux.

illégal, de la part de l'autorité française, de considérer comme domaine de l'État Français et d'accorder à des sociétés ou des particuliers, sous forme de concession, des parcelles quelconques de terrain » [32]. Pas de *res nullius* donc, rien qui puisse autoriser une colonisation intrusive et la spoliation des droits des administrés. Toute concession sans accord de la population serait une violation des droits des « indigènes », droits qu'il faut d'abord reconnaître en tant que tels, ce à quoi Delafosse s'engage tout le long de son mémoire (voir *infra*).

En résumé, donc, tous les droits fonciers africains – y compris, en partie, ceux inspirés du droit musulman – prévoient les mêmes « grands principes fondamentaux du régime de la propriété foncière et du domaine public » : il n'y a pas de parcelles sans maître ; un particulier ou une famille peuvent acquérir un droit de propriété sur les produits, mais pas sur le sol ; celui-ci appartient au chef de l'unité politique ; les particuliers ou les familles ont droit à l'usufruit du sol ; le propriétaire (donc le chef politique) peut concéder l'usufruit ; la propriété du sol se transmet avec le pouvoir politique, mais ne fait pas partie de l'héritage proprement dit et son aliénation ne se fait qu'en des circonstances « très rares » ; l'usufruit du sol peut être cédé, sous réserve de l'autorisation du propriétaire ; la mer, les fleuves, les lacs, les chemins, les emplacements des marchés et les lieux de culte constituent un « domaine public ». « Ce sont ces principes – conclut Delafosse – dont l'application varie selon les régions, mais dont l'esprit demeure partout le même, qui doivent servir de base à toute législation ayant pour but à la fois la consécration des droits des indigènes sur leur sol et l'amélioration de la mise en valeur de ce sol par une association rationnelle du travail indigène et de l'initiative européenne » [34-35].

La proposition de Delafosse est claire : il s'agit d'*associer* les Africains pour la meilleure réussite d'une colonisation visant à la mise en valeur économique, dans l'intérêt conjoint de toutes les parties. « L'intervention française en la matière » doit donc non pas « substituer l'État Français à l'ensemble des états indigènes », mais « adopter, en la modifiant s'il y a lieu » la conception européenne du domaine public. En deuxième lieu, il s'agira de constituer peu à peu « une sorte de cadastre des biens fonciers et du domaine public » de manière à faire établir les droits de propriété ou d'usufruit, les mettant à l'abri de toute contestation, et en introduisant, le cas échéant, la possibilité d'établir « des contrats valables et reposant sur des bases certaines » [37]. En troisième lieu, il devra être possible, en respectant les coutumes locales, de faciliter « à des particuliers ou des sociétés l'acquisition temporaire, par baux à long terme renouvelables, du droit de jouissance et d'exploitation des terres soit urbaines, soit rurales, arables, forestières ou minières » [37]. On pourrait aussi « imaginer » la possibilité faite aux propriétaires fonciers – individus ou collectivités – « d'aliéner à temps ou même, en certains cas, à titre définitif [...] des terres urbaines ou

rurales » [38]. « Enfin il est loisible de concevoir un plan grâce auquel l'État Français pourrait, par traités ou contrats passés avec les chefs ou collectivités indigènes propriétaires fonciers, acquérir la cession gracieuse ou onéreuse de terres actuellement vacantes, dont l'ensemble constituerait un véritable et légal domaine de l'État » [38].

On perçoit dans cette dernière proposition une hésitation de Delafosse au sujet du statut juridique des « terres vacantes », dont il avait plutôt tendance à nier l'existence réelle ; ou alors il s'agit peut-être d'une concession nécessaire aux visées de la colonisation, qui seraient trop limitées par son insistance sur le respect dû aux coutumes indigènes en matière de propriété foncière.

#### 4. Le régime domanial et foncier colonial

La deuxième partie du mémoire concerne le « régime domanial et foncier établi en Afrique-Occidentale Française par la législation actuellement en vigueur ». Delafosse se déplace donc du terrain « ethnographique » concernant les coutumes indigènes, au terrain plus proprement juridique des normes fixées par la colonisation elle-même. Il énumère d'abord les « divers actes qui ont préparé et établi le régime actuellement en vigueur » [39-41], avant d'aborder l'analyse des deux principaux textes de lois : le décret du 23 octobre 1904 et celui du 24 juillet 1906.

Le premier décret établit le régime du domaine public, constitué de tous les biens que le droit français déclare « non susceptibles de propriété privée » (les eaux, les voies de communication, les lignes télégraphiques, les ouvrages militaires, etc.). Les lieutenants gouverneurs peuvent en disposer, ou bien les déclasser et les abandonner aux occupants et possesseurs. En outre, le domaine de l'État y est ainsi défini : « les terres vacantes et sans maître » dans les colonies et les territoires. Or, puisque Delafosse nie précisément l'existence de terres sans maître, acceptant tout au plus la notion de « terres vacantes », il prête au législateur la même vision, lorsque celui-ci a établi le droit de l'État de contrôler et occuper ces terres, « sans les incorporer expressément » dans son domaine [42-46]. Cette lecture visiblement forcée lui vaut d'ailleurs l'un des rares commentaires ajoutés aux marges de son texte par l'un de ses destinataires : « est-ce bien certain ? ».

Le deuxième décret concerne les « droits de propriété et droits annexes » qui s'appliquent aux « immeubles immatriculés » ; toutefois, lorsque le détenteur est un indigène « il sera fait application des règles de droit coutumier local "relatives à l'état des personnes et à la dévolution des successions" », sauf si elles sont contraires à la législation française [47]. Le décret de 1906 règle aussi les droits d'usufruit des biens immeubles permettant « aux indigènes de faire consacrer légalement les droits d'usufruit, de superficie, etc., que leur confère la

coutume locale, et d'en tirer profit » [49]. Il semble évident qu'en 1908 ce décret devait avoir peu d'impact réel en dehors des centres urbains créés par la colonisation et habités essentiellement par des « étrangers » ; et d'ailleurs on voit mal pourquoi un « indigène » aurait dû s'adresser à l'administration coloniale pour « faire consacrer légalement » ce que la coutume, tout aussi « légalement » de son point de vue, lui garantissait déjà.

Le règlement concernant l'hypothèque était aussi purement théorique, au point que Delafosse ne le commente même pas [49-50]. Il aurait peut-être pu évoquer l'existence, dans le droit coutumier de nombreuses populations ouest-africaines, de la mise en gage de biens et de personnes en cas de dettes, pratique parfois assimilée à l'esclavage, mais, tout comme celui-ci, au fond bien tolérée par l'administration coloniale. De même, la « consécration légale des droits de propriété et autres droits réels immobiliers [...] au moyen de la publication de ces droits sur des livres fonciers » et de l'immatriculation [50-51] ne pouvait pas vraiment concerner les Africains, à l'exception probablement de quelques « évolués » gravitant autour du milieu colonial. Delafosse, tout en ne voulant pas se montrer trop critique à l'égard de cette législation, reconnaît d'ailleurs que « toute la procédure d'immatriculation [...], tout en étant parfaitement rationnelle, est d'une application extrêmement difficile et longue » [52].

Dans le chapitre 6, Delafosse en vient à sa « critique du régime actuel mis en face des principes du droit indigène ». Il s'agit de la partie la plus technique et problématique de son étude, où les différentes conceptions du droit, français et coutumier, sont mises en parallèle dans le but de proposer une adéquation du premier au second.

Au sujet du « domaine public », Delafosse n'a aucune objection à avancer en ce qui concerne « l'attribution à ce domaine du rivage de la mer », des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes, à l'exception toutefois des droits de pêche ; les abords des rivières au moment des baisses des eaux font en effet l'objet d'appropriation, collective ou individuelle, dont il faudrait tenir compte dans les textes de loi [54-55]. De même, les détournements des eaux pour constituer des rizières ou pour le dragage de l'or, qui sont des droits consacrés par la coutume, ne s'accordent pas avec « l'accaparement pur et simple de tous les cours d'eau par le domaine public » [56]. Il faudrait aussi réaliser une adéquation des textes de loi de manière à comprendre dans le domaine public toutes les installations introduites par la colonisation et non prévues par le droit coutumier. Le code civil français concernant les biens « non susceptibles de propriété privée » devra également être intégré par l'indication des cas prévus par le droit coutumier [57]. Une correction est aussi demandée au sujet du règlement des servitudes de passage le long des rivières, trop contraignant par rapport aux droits reconnus par la coutume aux propriétaires ou usufruitiers [58]. Delafosse propose

alors une solution visant à incorporer certains fonds dans le domaine public « sans léser les droits acquis des propriétaires actuels » [59]. Or, cette proposition non seulement est très vague (il s'agirait tout juste de reconnaître un « principe »), mais contraste avec les manières *par définition* autoritaires de la colonisation. Delafosse semble ici songer à une harmonie entre autorités coloniales et indigènes qui n'existe que dans son imagination.

En ce qui concerne le domaine de l'État, Delafosse en conteste la pertinence même, ayant déjà nié l'existence de terres sans maître : « Il nous paraît impossible, dans le cas le plus fréquent du propriétaire réel se trouvant être l'État indigène ou son chef ou représentant, de substituer l'État Français qui est un, à cet État indigène éminemment multiple et multiforme ; une pareille thèse serait insoutenable en droit comme en fait » [59]. Il serait tout au plus possible – continue Delafosse – de faire de l'État le contrôleur des « terres possédées dans la forme demi-particulière et demi-collective », sans qu'il ne se considère le propriétaire de ces terres, même vacantes. L'État serait « dans une certaine mesure, le *tuteur bienveillant* [c'est moi qui souligne, F.V.] des propriétaires indigènes, chefs ou collectivités », sans pouvoir « se substituer à eux pour administrer leurs biens et en disposer sans leur agrément » [60].

Encore une fois, ce « tuteur bienveillant » n'existe que dans les rêves de notre administrateur qui, tout en étant un homme de terrain expérimenté et pragmatique, semble ici vraiment pêcher par un angélisme déplacé, compte tenu, encore une fois, de l'état réel des rapports entre puissance coloniale et indigènes en 1908, lorsque la phase finale de la « pacification » conduite par le lieutenant-gouverneur Angoulvant allait commencer.

En matière de droits réels, le décret de 1906 a toutefois réalisé un progrès en admettant l'immatriculation des immeubles au bénéfice des « indigènes » et non seulement des Européens ou des « indigènes naturalisés » ; cela « à condition que les droits coutumiers grevant leurs immeubles eussent été modifiés de façon à se trouver conformes aux principes de notre code civil » [61]. Selon Delafosse, toutefois, les coutumes locales garantissaient déjà les « indigènes » dans leurs possessions, de manière moins « précaire » et « incomplète » que ne le laisseraient supposer certains rapports. Ce qu'il semble vouloir souligner par là, c'est que la coutume indigène n'est pas insuffisante à garantir des droits conformes à la loi française et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire des procédures dont la complexité rendrait plus difficile la consécration de droits *déjà établis*. De plus, les instructions du gouverneur général p.i. permettent de « mettre la législation nouvelle en harmonie avec les mœurs locales » et de « garantir aux indigènes la conservation de leurs droits coutumiers, tout en faisant respecter les droits de l'État et en facilitant la mise en valeur des terres improductives » [62].

Là aussi Delafosse fait la part belle à la colonisation qui garantirait les droits fonciers établis par les coutumes, tout en imposant des mesures administratives de plus en plus strictes visant la « mise au travail » des indigènes et la « mise en valeur » des ressources des colonies. Le pacte d'association envisagé, fondé sur la sauvegarde des prérogatives respectives des populations africaines et de la colonisation, demeure un objectif éloigné de la situation réelle, une vue de l'esprit à laquelle le même administrateur semble à peine croire. En effet, en dehors des colons européens, la figure d'indigène de référence qui émerge des textes de lois commentés dans ce mémoire est celle de l'« évolué », possédant non seulement l'usufruit sur des terres productives, mais aussi la propriété d'immeubles en maçonnerie, qui veille la peine de faire immatriculer, et sachant au moins lire et écrire ou ayant parmi ses proches quelqu'un pouvant le faire à sa place. Ce n'est certainement pas la « palabre », pourtant proposée, qui pourrait constituer un moyen de publicité efficace aux demandes d'immatriculation [66]. Or, l'« évolué », le « Nègre civilisé » était habituellement dédaigné par Delafosse, dont les idées sur la civilisation négro-africaine et ses valeurs « authentiques » étaient plutôt enclines à écarter ce genre de figures.

La conclusion qu'il apporte à son analyse est très diplomatique : « les décrets de 1904 et 1906 peuvent donner les résultats que l'on a voulu obtenir [...], mais ils ne peuvent les donner qu'autant que leur application sera faite avec une circonspection, une intelligence avisée, une connaissance exacte du droit indigène et une volonté très nette de ne commettre aucune omission, aucune négligence. Ces conditions, souvent difficilement réalisables en France [...] nous paraissent médiocrement aisées à réaliser en Afrique Occidentale » [69-70].

Malgré leur extrême prudence, ces observations révèlent tout de même le scepticisme et le mécontentement de l'administrateur, qui souhaiterait une plus grande précision des textes et une place moindre laissée aux interprétations d'un personnel colonial souvent inexpert et peu enclin à respecter les coutumes indigènes.

## 5. Les propositions de modification au régime domanial et foncier

La troisième et dernière partie du mémoire est consacrée aux « modifications qui pourraient être apportées au régime actuel concernant les domaines de la propriété foncière en Afrique-Occidentale Française ». Le but déclaré est celui d'« indiquer par quelles modifications l'on pourrait amener les textes organiques à se conformer plus étroitement aux principes découlant de la coutume indigène, tout en permettant de favoriser l'évolution normale de cette coutume sur une situation plus adaptée aux besoins des population autochtones et à ceux de l'activité européenne » [71]. Cette phrase renferme de manière emblématique la

conception que Delafosse avait de la colonisation : une « association » étroite des colonisateurs et des colonisés, née d'une rencontre harmonieuse, fondée sur la convergence des intérêts respectifs, dans un respect mutuel, mais dont le guide est assuré par la puissance civilisatrice et protectrice. Or, la situation qu'il connaissait de très près, c'est-à-dire l'état d'insoumission d'une partie des territoires théoriquement sous contrôle français, en premier lieu « sa » Côte d'Ivoire, contrastait fortement avec cette vision.

L'exercice auquel il se livre par la suite – rédiger au nom du Président de la République un décret unifiant et modifiant les deux précédents – apparaît donc comme tout à fait « académique », l'impact réel de ses propositions – tout comme des textes déjà existants – étant d'abord lié à l'état d'avancement de la prise de contrôle des territoires insoumis et par là de la « spoliation » que Delafosse déclarait d'emblée vouloir éviter. Il en résulte ainsi un décret hybride, où l'administrateur veut à tout prix marier le « droit coutumier indigène » à la « législation française » [73-76].

Toutefois, lorsqu'il s'agit du domaine de l'État, la spoliation devient inévitable, à moins de renoncer complètement à tout projet colonial. C'est ce qu'il ressort de ces quelques propositions d'articles rédigées par Delafosse :

« Art. 10. – Le domaine de l'État est constitué, dans les colonies et territoires de l'Afrique-Occidentale Française, par les terres vacantes qui ne sont grevées, soit par la législation française, soit par la coutume indigène, d'aucun droit réel immobilier et qui sont immatriculées au nom de l'État sur les livres fonciers ».

« Art. 11. – L'État exerce un contrôle de tutelle et de surveillance sur les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants héréditaires ou élus de collectivités indigènes. En vertu de ce principe, ces terres, immatriculées ou non, ne peuvent être cédées à des particuliers ou des sociétés, par voie de vente, location ou concession gratuite, qu'après approbation du lieutenant-gouverneur par arrêté rendu au conseil d'administration et spécifiant que les droits d'usage et de superficie dont jouissent effectivement les habitants leur seront conservés ».

Cet article semble vouloir protéger les indigènes des spoliations des entrepreneurs privés, mais le fait au prix de les mettre sous la tutelle de l'État colonial.

Le lieutenant-gouverneur peut aussi ordonner l'occupation des terres nécessaires à la « création des centres urbains » (Art. 12). En outre, « aucune terre domaniale ne peut être aliénée si elle n'a été au préalable immatriculée au nom de l'État sur les livres fonciers » (Art. 13), ce qui constitue une garantie bien mince contre les aliénations opérées aux dépens des « indigènes » [77-78].

L'attitude de Delafosse est globalement paternaliste, ce qui correspond à sa manière « humaniste » de concevoir la colonisation ; son

intention est de protéger les « indigènes », les mettant sous la tutelle d'un État éclairé, capable de les défendre des visées des colons et des compagnies privées. Il n'empêche que cette manière de voir les choses demeure tout aussi aliénante que d'autres pratiques coloniales, la brutalité – parfois – en moins.

De plus, les corrections qu'il propose sont inapplicables à la plupart des sujets visés : « Si le requérant est illettré, il faut rédiger sa déclaration, en présence de deux témoins au moins et au moyen d'un interprète assermenté, si besoin en est, par le maire de la commune ou l'administrateur du cercle ou son délégué, qui certifie le fait au bas de la déclaration, y mentionne les noms et qualités des témoins, et le signe aux lieu et place du requérant ». De plus, le requérant, lettré ou illettré, devait produire les actes et les contrats, traduits en langue française, concernant l'immeuble, accompagnés d'un « plan rigoureusement exact » du même [80]. En l'absence de ces titres, les pièces demandées « sont remplacées par un certificat du maire de la commune ou de l'administrateur du cercle ou de la circonscription ». Et que dire alors de la manière dont la demande d'immatriculation est rendue publique par voie d'affichage ou d'« annonce à haute voix dans les lieux de réunion et sur les places des marchés » [81] ? Dans un délai de trois mois à compter de la publication, toute opposition à une demande d'immatriculation pourra être faite « par voie de déclarations orales, reçues par le maire ou administrateur » ou par « lettre missive recommandée » [82]. On voit mal à qui pourrait s'adresser cette procédure d'immatriculation lorsqu'on connaît la méfiance que la plupart des « indigènes » éprouvaient rien qu'à se rendre aux postes ; mais surtout, quel intérêt ils auraient eu à faire immatriculer des immeubles dont la coutume leur garantissait suffisamment la jouissance, sinon précisément parce que la domination coloniale était en train de leur soustraire toute prérogative coutumière sur les biens dont ils disposaient jusqu'alors ? Delafosse ne le dit pas, mais les seuls sujets auxquels cette procédure pourrait réellement s'adresser, ce sont à nouveau les « évolués », les traitants étrangers et autres auxiliaires de la colonisation, résidant dans les nouveaux centres urbains, la grande masse de la population n'étant toujours pas concernée.

Ainsi les « Dispositions générales » sur lesquelles s'achève le mémoire et qui recommandent de procéder « à un recueil et une certification d'ensemble des diverses coutumes indigènes et des règles de droit musulman local relatives aux régimes du domaine public et de la propriété foncière » [86], apparaissent plutôt comme une mise au placard de ces mêmes coutumes, dénaturées en articles de loi et largement dépassées par la réglementation d'État.

Finalement, l'ensemble de la législation coloniale sur le foncier – dont la description et le résumé produits par Delafosse ressemblent à un exercice obligé et exécuté avec zèle, mais sans trop de passion ni de

conviction – ne s’adresse certainement pas aux « indigènes », étant entièrement fondée sur l’écriture, des textes comme des actes. De plus, dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, les colonies de l’AOF n’étaient pas encore entièrement « en main » et de nombreuses régions demeuraient insoumises et peu connues<sup>36</sup>. Il est évident aussi que les décrets analysés s’éloignent sensiblement de la vie sociale et matérielle des indigènes et par là des intérêts réels de notre administrateur.

De plus, dans son savant exercice comparatif, Delafosse se heurte à un écueil majeur, celui de faire rentrer des pratiques coutumières, par nature instables et toujours négociables, dans le carcan rigide d’un droit civil écrit, issu d’autres pratiques et d’autres traditions intellectuelles, européennes et françaises en particulier. Son regard est normatif et surplombant et, malgré l’effort de documentation et d’analyse ethnographique rapprochée, ne parvient pas toujours à plier une matière magmatique comme le droit coutumier aux cadres rigides du droit positif. Cela d’autant plus que son approche se voudrait respectueuse des coutumes locales, dont il essaie de rendre compte sans vouloir les transformer.

## 6. Le régime concessionnaire

Même s’il n’en faisait pas état, il se peut qu’en 1908 Delafosse ait eu en ligne de mire les abus du régime des compagnies concessionnaires en AEF, dont les premières dénonciations publiées étaient connues<sup>37</sup>. Au Congo, « la politique des grandes concessions européennes [...] aboutit à une spoliation aveugle » ; malgré quelques limitations, plus théoriques que réelles, « durant toute la période coloniale, l’État français eut [...] la possibilité de donner des concessions à qui il le souhaitait, sans tenir compte des droits d’usage locaux »<sup>38</sup>. La conséquence de trente ans de régime concessionnaire (1899-1929) fut la création d’un système basé sur la contrainte, aux résultats économiques modestes (absence d’investissements, immobilisation de terres, économie de traite) et au coût humain énormes (pillage des ressources, déplacement de population, famines, abus en tout genre et révoltes). Ce régime « économiquement inefficace » et « impossible à réformer » se basait sur la notion juridique de « terres vacantes et sans maître » et sur la non-reconnaissance des droits des Africains, dont on considérait

36. Voir les références citées à la note 32.

37. Pierre Mille, *Le Congo belge*, Paris, Colin, 1899 ; Félicien Challaye, « Le Congo français », *Cahiers de la Quinzaine*, 7, 12, 10 février 1906, puis Paris, Alcan, 1909.

38. Catherine Coquery-Vidrovitch, « Le régime foncier rural en Afrique Noire », in Émile Le Bris, Étienne Le Roy, François Leimdorfer (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 65-84 (p. 75). Face au partage du Congo « entre 40 énormes concessions territoriales » en 1889, Catherine Coquery-Vidrovitch parle de « véritable démission de l’État », *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris-La Haye, Mouton, 1972, p. 25, 47.

qu'ils ignoraient toute notion de propriété, aussi bien privée que collective, ce qui permettait aux compagnies la jouissance de fait du privilège de la propriété <sup>39</sup>.

Toutefois, lorsque Delafosse rédigeait son mémoire, la colonisation était – en Côte d'Ivoire – encore dans une phase de tolérance et de temporisation plus ou moins obligées vis-à-vis des coutumes indigènes, même si les premiers décrets portant sur le domaine public (24 juillet 1900 et 24 mars 1901) étaient déjà « en contradiction avec la propriété coutumière », visant « une expropriation implicite » qui mettrait fin au « dualisme juridique » <sup>40</sup>. L'attitude de Delafosse était, dans ce cadre, plutôt favorable à une prolongation de ce dualisme, plus respectueux des droits des indigènes, mais difficilement compatible avec la doctrine et l'action coloniales, la politique française d'assimilation laissant peu de place aux droits coutumiers locaux. Il faut néanmoins préciser que les coutumes indigènes, du moment qu'elles étaient énoncées, codifiées et rédigées sous la forme de « Coutumiers », même par les administrateurs les mieux intentionnés – comme l'était sans conteste Delafosse – appartenaient de fait elles aussi au droit colonial, le « dualisme » étant finalement tout interne à la colonisation.

Ce sera avec l'arrivée du lieutenant-gouverneur Angoulvant à la tête de la colonie, dans cette même année 1908, que débutera en Côte d'Ivoire une politique d'octroi de concessions agricoles <sup>41</sup>, dont la base juridique était, encore une fois, la reconnaissance de l'existence de terres « vacantes et sans maître ». Les difficultés accrues de l'exploitation des produits de collecte (caoutchouc, graines de palmier) jouèrent un rôle important dans la nouvelle politique de « mise en valeur », qui favorisa la colonisation européenne dans le domaine agricole (cultures du café et du cacao). L'impact de ces mesures était tout de même circonscrit, puisque la plupart des concessions restaient inexploitées. « En 1898, les concessions occupaient en Côte d'Ivoire 2450 hectares », devenus 3290 en 1912 <sup>42</sup>, une année particulièrement riche en concessions octroyées <sup>43</sup>. Trois ans plus tard, on comptait 13 plantations européennes de cacao, pour un total de 600 ha de superficie, concentrées dans le Sud et surtout l'Est de la colonie (aucune ne se trouvait dans la région Baoulé). Les concessions rurales concernaient aussi des étrangers africains, Dioula et Appoloniens, protégés par la colonisation,

<sup>39</sup>. Catherine Coquery-Vidrovitch, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires*, op. cit., p. 223-225.

<sup>40</sup>. Henri L. Okou, *Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946)*. *Essai d'anthropologie juridique*, Abidjan, Neter, 1989, p. 79-86.

<sup>41</sup>. La première tentative d'implantation de grande concession en Côte d'Ivoire, celle d'Arthur Verdier en 1893, avait été annulée trois ans plus tard et ramenée à la portion congrue (Jean Suret-Canale, *Afrique Noire Occidentale et Centrale*, vol. 2, *L'ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Editions sociales, 1964, p. 31, 37).

<sup>42</sup>. Jean Suret-Canale, *Afrique Noire Occidentale et Centrale*, op. cit. p. 40. Rien de comparable aux 700 000 km<sup>2</sup> octroyés aux compagnies au Congo (Catherine Coquery-Vidrovitch, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires*, op. cit., p. 25).

<sup>43</sup>. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 18<sup>e</sup> année, 1912.

tandis que les populations locales étaient incitées à la culture du cacao par la distribution gratuite de plants<sup>44</sup>. Les concessions et les relatifs investissements européens demeuraient toutefois limités et, de plus, freinés par la guerre, au point qu'en 1918 « la colonisation européenne n'[avait] guère progressé » et la Côte d'Ivoire restait « une colonie de petites concessions »<sup>45</sup> ; de plus, comme ailleurs en AOF, les milieux du commerce mettaient eux-mêmes des obstacles à la colonisation agricole<sup>46</sup>. Ainsi, une économie de traite « paresseuse » et en manque de capitaux prévalait en Afrique occidentale, où « le producteur rest[ait] toujours essentiellement l'Africain »<sup>47</sup>.

Entre temps, en 1913, le gouverneur général de l'AOF William Ponty avait édicté des lignes de politique économique visant à favoriser l'individualisation agraire des indigènes et la désagrégation de la propriété collective de la terre. Il s'agissait, à cette fin, de protéger l'« indigène » « contre ses chefs, contre les représentants des collectivités dont il fait partie et même contre sa propre ignorance ». Le gouverneur faisait appel au « respect pour l'indigène dans ses biens, dans ses droits coutumiers sur la terre et ses produits naturels », ajoutant toutefois que « les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État », immuable antienne sur laquelle se fondait l'expropriation coloniale<sup>48</sup>.

« Pas un pouce de terrain sans maître » était, au contraire, l'idée que Delafosse défendait avec force – en la généralisant à toutes les populations africaines – dans son mémoire, mais qu'il avait déjà anticipée en des termes identiques dans son « coutumier » baoulé de 1902<sup>49</sup>. Par cette formule répétée [12, 15, 18, 32], l'administrateur s'opposait radicalement au concept de « terres réputées vacantes et sans maître », qui constituait le pilier majeur et non négociable de toute la politique foncière coloniale. Ce concept, provenant de la tradition juridique française, stipulait que ces terres devaient revenir à l'État, laissant

44. René Pierre Anouma, *Aux origines de la nation ivoirienne. 1893-1946*, vol. I, *Conquêtes coloniales et aménagements territoriaux. 1893-1920*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 141-146 et 235-237 ; Danielle Domergue-Cloarec, *La Côte d'Ivoire et la Grande Guerre*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2017, p. 69-70 et 192-196 et 203-204.

45. Danielle Domergue-Cloarec, *La Côte d'Ivoire*, *op. cit.*, p. 203-205.

46. Jean Suret-Canale, *Afrique Noire Occidentale et Centrale*, *op. cit.* p. 28, 37 ; Catherine Coquery-Vidrovitch, « Le régime foncier rural en Afrique Noire », *op. cit.*, p. 75.

47. Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 1992 (2<sup>e</sup> éd.), p. 217.

48. William Ponty, « Circulaire au sujet de notre politique agraire à l'égard des indigènes », Dakar, 5 mars 1913, *Journal Officiel de l'Afrique-Occidentale Française*, 9, 430, 8 mars 1913, p. 332-336 (le même se trouve aussi dans le *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 19, n. 7, 15 avril 1913, p. 200-202).

49. « Il n'y a pas un pouce de terre au Baoulé qui n'ait son ou ses propriétaires » (Maurice Delafosse, « Coutumes indigènes des Agni du Baoulé », *op. cit.*, p. 109). On retrouve un écho des conceptions de Delafosse dans l'ouvrage d'un magistrat et d'un avocat exerçant à Bingerville (Edmond Michellet, Jean Clément, *La Côte d'Ivoire. Organisation administrative, financière, judiciaire, régime minier, domanial, forestier, foncier*, Paris, Challamel, 1906) et, plus tard, dans celui d'un inspecteur des domaines de l'AOF (Léon Hugues, *Principes de législation domaniale applicables à l'Afrique occidentale française*, Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général, 1919).

toutefois dans l'incertitude s'il s'agissait de l'État métropolitain ou des colonies <sup>50</sup>.

En 1912, dans son ouvrage majeur, Delafosse reprendra textuellement une phrase de son mémoire de 1908 [32], en écrivant : « Au point de vue indigène, il est [...] illégal de la part de l'autorité française de considérer comme domaine de l'État français et d'accorder à des sociétés ou à des particuliers sous forme de concessions, des parcelles quelconques de terrain » <sup>51</sup>. *Illégal* au point de vue du droit coutumier, certes, mais parfaitement légal d'après le droit métropolitain étendu aux colonies. Le combat que Delafosse menait était alors pour le principe et sans issue possible, prenant la tournure d'un dialogue de sourds avec les tenants de la doctrine coloniale. Sa défense du droit indigène sera réitérée, dans les mêmes termes, jusque dans ses ouvrages « académiques » des années 1922-1927 <sup>52</sup>, relativement éloignés de la réalité coloniale.

## Conclusions

Pour revenir, *in fine*, à la pratique administrative qui était la sienne, il ne faut pas oublier que dans son action coloniale que l'on pourrait définir « de base », Delafosse avait vite compris qu'il fallait *préserver* les sociétés africaines – ou du moins l'idée qu'il s'en faisait sur le terrain – et qu'il ne fallait surtout pas en détruire les fondements économiques et sociaux, y compris l'esclavage domestique ou « captivité de case », si l'on voulait rendre efficace une politique coloniale qui, de toute manière, manquait des moyens d'affirmer ses principes d'assimilation.

Le défi « réformiste » que Delafosse semblait lancer dans son mémoire était double, mais peu réaliste : renforcer les droits fonciers des indigènes établis par leurs coutumes traduisant celles-ci en droit positif ; concilier les intérêts respectifs de la colonisation (mais pas du colonat) et des indigènes. Dans les deux cas, l'État colonial, assumant une posture protectrice et bienveillante, devait se porter garant, sans que son rôle simultané d'acteur et d'arbitre ne constitue un empêchement.

Au final, Delafosse lui-même ne semblait pas trop croire à son projet de révision d'un droit foncier colonial conçu pour une élite instruite qui

50. Catherine Coquery-Vidrovitch, « Le régime foncier rural en Afrique Noire », *op. cit.* p. 73-75. Pragmatiquement, ce problème était résolu laissant au ministre des Colonies la responsabilité de l'octroi des concessions dépassant les 2 000 hectares ; en dessous de cette taille, le gouverneur général pouvait octroyer des concessions comprises entre 200 et 2 000 hectares, celles de moins de 200 étant sous la responsabilité du lieutenant-gouverneur (Jean-Noël Loucou, *La Côte d'Ivoire coloniale. 1893-1960*, Abidjan, Fondation Houphouët-Boigny, CERAP, 2012, p. 123).

51. Maurice Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger*, tome 3, *Les civilisations*, Paris, Larose, 1912, p. 15.

52. *Les Noirs de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 143-144 ; *Les civilisations négro-africaines*, *op. cit.*, p. 97-98 ; *Les Nègres*, *op. cit.*, p. 43-44.

n'a jamais rencontré sa sympathie ni spécialement retenu son intérêt et qui, surtout, faisait encore largement défaut en 1908. Il en ressort une espèce de mise en scène utopique et décalée d'une colonisation apaisée, largement fantasmée, qui répugnerait à toute spoliation et serait fondée sur des intérêts partagés, précisément fixés et protégés par la loi <sup>53</sup>.

Cette représentation était celle, rassurante, d'une colonisation pacifique, à laquelle Delafosse semblait encore croire, dans le sillage des idées de son mentor, F.-J. Clozel, lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire (1902-1908, par intermittence) et futur gouverneur général de l'AOF (1915-1917). Or, non seulement celui-ci venait tout juste d'être remplacé par Gabriel Angoulvant, théoricien de la « manière forte » et qui sera l'artisan d'une « pacification » particulièrement violente de la colonie entre 1908 et 1915, mais, de plus, la politique de Clozel n'avait pas été si pacifique que cela, le même Delafosse n'ayant pas hésité à faire appel aux militaires et à se mettre à la tête de « partisans » baoulé armés pendant la répression qui avait fait suite à l'incendie du poste de Toumodi, en septembre 1899 <sup>54</sup>.

Toutefois, par la rédaction de son mémoire, exercice au demeurant sans conséquences, Delafosse essayait, en creux et avec prudence, de se démarquer des pires brutalités de la spoliation, issue inévitable, car placée au cœur de tout dispositif colonial. De l'intérieur de la machine bureaucratique coloniale et en profitant de ses failles, il parvenait à créer un pur produit du régime administratif, qui répondait à toutes les prérogatives et exigences de surface. Il réussissait aussi à produire une comparaison neutre et lisse qui correspondait aux attentes et n'engageait à rien, mais qui, plus en profondeur, constituait une critique de la colonisation comme inévitable spoliation, ne fut-ce que culturelle, d'où aussi son refus de ces produits coloniaux, métis et « impurs », qu'étaient les « évolués ».

En 1908, Maurice Delafosse était un administrateur expérimenté, qui avait longuement servi en Côte d'Ivoire, dans les cercles du Baoulé et de Kong. Homme de terrain et savant, déjà auteur de travaux importants, il n'était pas encore tout à fait reconnu à sa juste valeur et se trouvait à un tournant décisif de sa carrière coloniale. En effet, sans qu'il le sache encore, son expérience de « broussard » allait bientôt se terminer, pour laisser la place à des fonctions de cabinet, avec peu de contacts directs avec les populations indigènes : à Bamako d'abord (du 1<sup>er</sup> février à juillet 1909), où, sous la protection du gouverneur Clozel,

53. On pourrait, à ce sujet, anticiper la remarque critique que Jean Suret-Canale adresse au Delafosse du début des années 1920, lorsqu'« il rejoint [...] les illusions des réformistes de gauche sur la possibilité d'une « bonne colonisation », que les objectifs et le mécanisme même du système colonial excluent radicalement » (*Afrique Noire Occidentale et Centrale*, op. cit. p. 398).

54. Louise Delafosse, *Maurice Delafosse*, op. cit., p. 169-185 ; Timothy C. Weiskel, *French Colonial Rule and the Baule Peoples*, op. cit., p. 112-122 ; Fabio Viti, « Le commandant s'en va-t'en guerre. Maurice Delafosse face à la révolte baoulé (Côte d'Ivoire, 1899-1900) » (en préparation).

il allait entamer la rédaction de son ouvrage capital, *Haut-Sénégal-Niger*<sup>55</sup> ; et à Dakar ensuite (en 1913-1914, puis en 1915-1918, comme directeur du service des Affaires civiles et politiques), où une nouvelle rencontre avec le gouverneur Angoulvant allait mettre définitivement un terme à sa carrière coloniale, en 1919<sup>56</sup>.

Ce ne fut qu'à dater de 1935 (décret du 15 novembre), après la disparition de Delafosse et longtemps après la rédaction de son mémoire, que le droit africain et les exigences coutumières furent davantage pris en compte, suite à la nouvelle campagne de rédaction des « Grands coutumiers » de l'AOF lancée par le gouverneur Brévié en 1931<sup>57</sup>. Toutefois, si une place importante était faite à la justice coutumière, le décret de 1935 confirmait entièrement la « propriété par l'État des terres vacantes et sans maître », en y ajoutant celle des terres « ne faisant pas l'objet d'un titre régulier et qui sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans »<sup>58</sup>, ce qui constituait un « laps de temps notoirement insuffisant, compte tenu de la longue durée des jachères »<sup>59</sup>. « Ainsi, les terres non cultivées, d'usage collectif (pâturage, forêts, terrains de chasse, etc.) » pouvaient être confisqués et attribuées par l'État<sup>60</sup>. Les nouvelles concessions rurales étaient « accordées à titre provisoire aux clauses et conditions imposées par leur mise en valeur ; ces conditions remplies, la concession [était] attribuée à titre définitif »<sup>61</sup>.

En tant que partisan d'une « politique indigène », ou d'« association », et franchement hostile aux projets d'« assimilation », Delafosse ne sera partiellement entendu qu'une fois sorti des cadres de l'administration coloniale et davantage en matière de chefferie indigène que de droit foncier<sup>62</sup>. Toutefois, il est important de souligner comment, dans

55. Paris, Maisonneuve & Larose, 1912, 3 vol. Cet ouvrage et ceux qui suivront sa retraite anticipée de l'administration coloniale ont le plus attiré l'attention des chercheurs : voir Jean-Loup Amselle et Emmanuelle Sibeud (dir.), *Maurice Delafosse, op. cit.* ; Emmanuelle Sibeud, *Une science impériale pour l'Afrique ? La construction des savoirs africanistes en France. 1878-1930*, Paris, Éditions de l'ÉHESS ; Sophie Dulucq, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Karthala, 2009. Il me semble, toutefois, que toutes les prémices du Delafosse théoricien se trouvent déjà exprimées dans son œuvre d'administrateur au quotidien, quelque peu négligée par les analystes.

56. Louise Delafosse, *Maurice Delafosse, op. cit.*, p. 250-360.

57. *Coutumiers juridiques de l'Afrique-Occidentale Française*, 3 vol., Paris, Larose, 1939. Pour la Côte d'Ivoire, seul le cas des Bété était retenu (É. Dunglas, « Dans la forêt de la Côte d'Ivoire. Coutumes et Mœurs des Bété », t. 3, p. 361-451).

58. Albert Ley, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 11, 16, 227-228.

59. Catherine Coquery-Vidrovitch, « Le régime foncier rural en Afrique Noire », *op. cit.*, p. 75.

60. Jean Suret-Canale, *Afrique Noire Occidentale et Centrale, op. cit.*, p. 329-330.

61. Albert Ley, *Le régime domanial et foncier, op. cit.*, p. 490.

62. S'il est vrai qu'il aura une certaine influence auprès du gouverneur général de l'AOF Joost Van Vollenhoven (Alice Conklin, « "On a semé la haine" : Maurice Delafosse et la politique du Gouvernement général en AOF, 1915-1936 », in Jean-Loup Amselle et Emmanuelle Sibeud (dir.), *Maurice Delafosse, op. cit.* p. 65-77 et 280-281), il est vrai aussi que ce dernier ne restera en charge que quelques mois, de juin 1917 à janvier 1918. Sur le

l'exercice de ses fonctions administratives et non pas seulement en tant que savant, ses positions critiques précoces étaient explicites et conséquentes, quoique sans influence réelle.

Les terres vacantes et sans maître furent finalement exclues du domaine de l'État en 1955-1956 « à la veille de l'effondrement du régime colonial »<sup>63</sup>. Il serait pourtant difficile d'inscrire ce changement au mérite du mémoire de 1908.

---

ponds des idées de Delafosse dans le renouveau de la politique coloniale en AOF (« *a new era* ») à partir de la Première Guerre mondiale, et notamment dans l'image plus positive de l'organisation sociale et politique traditionnelle et dans le nouveau rôle reconnu aux chefs indigènes, voir Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa. 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, chap. 6, « 'Democracy' Reinvented. Civilization Through Association (1914-1930) ». Il ne faut pas oublier, cependant, que ce renouveau d'intérêt envers les chefs coutumiers intervenait après plusieurs décennies de répressions très violentes qui avaient, dans certaines régions de l'AOF, décapité, parfois littéralement, la chefferie, rétablie ensuite à l'aide de sujets plus accommodants, réduits au rang d'auxiliaires.

63. Jean Suret-Canale, *Afrique Noire Occidentale et Centrale*, op. cit., p. 335.